

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 55 du 8 décembre 2016

PARTIE PERMANENTE
Armée de l'air

Texte 21

DÉCISION N° 8309/DEF/CAB/SDBC/DEAGM/AGM
portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 22 novembre 2016

CABINET DU MINISTRE : *sous-direction des bureaux des cabinets ; département des relations avec les élus et des affaires générales militaires.*

DÉCISION N° 8309/DEF/CAB/SDBC/DEAGM/AGM portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 22 novembre 2016

NOR D E F F 1 6 5 2 0 5 6 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 563.1.2.1

Référence de publication : BOC n° 55 du 8 décembre 2016, texte 21.

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 22/DEF/CEMAA/NP du 8 janvier 2013 ⁽¹⁾ portant appellation des escadrilles de l'escadron de transport (ET) 3/60 « Esterel » de la base aérienne 110 de Creil ;

Vu la décision n° 1863/DEF/CEMAA du 12 septembre 2012 ⁽¹⁾ relative au format de traditions des unités navigantes de l'armée de l'air,

Décide :

Art. 1er. L'escadrille BR 224 de l'escadron de transport 3/60 « Esterel » de la base aérienne 110 de Creil est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex- escadrille BR 224.

Art. 2. Les escadrilles BR 227 et F 110 de l'escadron de transport 3/60 « Esterel » de la base aérienne 110 de Creil sont instituées héritières, par filiation directe, du patrimoine de tradition des ex-escadrilles BR 227 et F 110.

À ce titre, elles sont autorisées au port à titre collectif de la fourragère aux couleurs du ruban de la Croix de guerre 1914-1918.

Art. 3. Le chef d'état-major de l'armée de l'air est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Le ministre de la défense,

Jean-Yves LE DRIAN.

(1) n.i. BO.